



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 168

Projet de loi 168

**An Act to protect victims by
prohibiting profiting from
recounting of crime**

**Loi visant à protéger les victimes
en interdisant les gains tirés
du récit d'actes criminels**

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 14, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 décembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to use proceeds of contracts for recounting crime to compensate persons who suffer pecuniary or nonpecuniary losses as a result of designated crimes and to assist victims of crime (section 1 of the Bill). “Contract for recounting crime” and “designated crime” are defined for the purpose of the Act (section 2 of the Bill). A “contract for recounting crime” includes, for example, a contract to pay a person convicted of a designated crime for the use of recollections of the convicted person that relate to the crime.

Each party to a contract for recounting crime is required to give the Attorney General written notice of the contract (section 3 of the Bill).

The Bill provides for the Superior Court of Justice, in a proceeding commenced by the Attorney General, to make an order requiring money to be paid to the Crown in right of Ontario if the court finds that the money is payable under a contract for recounting crime to a person convicted of a designated crime. Similarly, the Bill provides for the court to make an order forfeiting property to the Crown if the property is proceeds of a contract for recounting crime under which money is payable to a person convicted of a designated crime. Provision is made to protect the interests of legitimate owners of the property. (See section 4 of the Bill.) The Bill also authorizes interlocutory orders for the payment of money into court and for the preservation of property that is the subject of a forfeiture proceeding (section 5 of the Bill).

If a person has been charged with a designated crime, the Bill provides for an application by the Attorney General to the Superior Court of Justice for an order requiring money payable to the person under a contract for recounting crime to be paid into court or for an order for the preservation of property that is proceeds of a contract for recounting crime under which money is payable to the person charged. These orders would be set aside after the prosecution is finally determined, unless the person charged is convicted of a designated crime and the Attorney General commences a proceeding to have the money or property forfeited to the Crown. (See section 6 of the Bill.)

The Bill authorizes a person who is required under a contract for recounting crime to pay money to a person convicted of or charged with a designated crime to instead pay it to the Crown, but the Crown would have to pay it to the person convicted or charged unless the Attorney General commences a proceeding under the Bill and pays the money into court in the proceeding (section 7 of the Bill).

The Bill provides a mechanism to permit money that has been paid into court or property that is subject to an order for the preservation of property to be used to cover reasonable legal expenses (section 8 of the Bill).

The Bill provides that money paid to the Crown under an order made by the Superior Court of Justice, and other property forfeited to the Crown under an order made by the court in respect of a designated crime and converted to money, must be paid into a special purpose account. Payments may be made out of the account to compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses as a result of the designated crime and for other specified purposes. (See section 9 of the Bill.)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'affecter le produit des contrats d'utilisation du récit d'un acte criminel à l'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'actes criminels désignés et à l'aide aux victimes d'actes criminels (article 1 du projet de loi). Les termes «contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel» et «acte criminel désigné» sont définis pour l'application de la Loi (article 2 du projet de loi). Le «contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel» comprend, par exemple, un contrat visant à payer une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné pour l'utilisation de ses souvenirs relatifs à l'acte criminel.

Chacune des parties à un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel est tenue de donner au procureur général un avis écrit du contrat (article 3 du projet de loi).

Le projet de loi prévoit que la Cour supérieure de justice doit rendre, dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, une ordonnance exigeant le versement d'une somme d'argent à la Couronne du chef de l'Ontario si elle conclut que la somme est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné. De même, il prévoit que le tribunal doit rendre une ordonnance de confiscation d'un bien au profit de la Couronne si le bien constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une somme d'argent est payable à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné. Une disposition est prévue afin de protéger les intérêts du propriétaire légitime du bien. (Voir l'article 4 du projet de loi.) De plus, le projet de loi autorise les ordonnances interlocutoires prévoyant de la consignation de sommes d'argent au tribunal et la conservation de biens qui font l'objet d'une instance en confiscation (article 5 du projet de loi).

Dans les cas où une personne a été accusée d'un acte criminel désigné, le projet de loi prévoit que le procureur général peut présenter à la Cour supérieure de justice une requête en vue d'obtenir une ordonnance exigeant qu'une somme d'argent payable à la personne aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel soit consignée au tribunal ou une ordonnance de conservation d'un bien qui constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une somme d'argent est payable à la personne accusée. Ces ordonnances sont annulées après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard de la poursuite, à moins que la personne accusée ne soit déclarée coupable d'un acte criminel désigné et que le procureur général n'introduise une instance en confiscation de la somme d'argent ou du bien au profit de la Couronne. (Voir l'article 6 du projet de loi.)

Le projet de loi autorise la personne qui est tenue, aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel, de verser une somme d'argent à une personne déclarée coupable ou accusée d'un acte criminel désigné à la verser plutôt à la Couronne. Toutefois, celle-ci doit la verser à la personne déclarée coupable ou accusée, à moins que le procureur général n'introduise une instance en vertu du projet de loi et qu'il consigne la somme au tribunal dans le cadre de l'instance (article 7 du projet de loi).

Le projet de loi prévoit un mécanisme permettant d'utiliser les sommes d'argent consignées au tribunal ou les biens qui font l'objet d'ordonnances de conservation de biens pour couvrir les frais juridiques raisonnables (article 8 du projet de loi).

Le projet de loi prévoit que les sommes d'argent versées à la Couronne en application d'ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice et les autres biens confisqués au profit de la Couronne en application d'ordonnances rendues par le tribunal à l'égard d'actes criminels désignés et convertis en argent soient versés dans un compte spécial. Des paiements peuvent être prélevés sur le compte afin d'indemniser les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'actes criminels désignés et aux autres fins qui sont précisées. (Voir l'article 9 du projet de loi.)

The Bill also deals with proof of facts in proceedings under the Bill, the collection and disclosure for the purpose of proceedings under the Bill of information that is subject to freedom of information and protection of privacy legislation, protection from liability and the making of regulations. (See sections 10, 11, 12 and 13 of the Bill.)

The Bill makes complementary amendments to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The Bill will also make complementary amendments if Bill 155 (*Remedies for Organized Crime and Unlawful Activities Act, 2000*) and Bill 163 (*Limitations Act, 2000*) receive Royal Assent. (See sections 15, 16, 18 and 19.)

The Bill repeals the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* and provides for the distribution of money held in trust under that Act (sections 14 and 17 of the Bill).

De plus, le projet de loi traite de la preuve des faits dans les instances prévues par le projet de loi, de la collecte et de la divulgation, aux fins de telles instances, de renseignements visés par les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ainsi que de l'immunité et de la prise de règlements. (Voir les articles 10, 11, 12 et 13 du projet de loi.)

Le projet de loi apporte des modifications complémentaires à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. De plus, il apporte des modifications complémentaires si le projet de loi 155 (*Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) et le projet de loi 163 (*Loi de 2000 sur la prescription des actions*) reçoivent la sanction royale. (Voir les articles 15, 16, 18 et 19.)

Le projet de loi abroge la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* et prévoit l'affectation des sommes d'argent détenues en fiducie en vertu de cette loi. (articles 14 et 17 du projet de loi).

**An Act to protect victims by
prohibiting profiting from
recounting of crime**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to use proceeds of contracts for recounting crime to compensate persons who suffer pecuniary or non-pecuniary losses as a result of designated crimes and to assist victims of crime.

Definitions

2. In this Act,

“agent” includes, with respect to a person convicted of or charged with a designated crime,

- (a) a personal representative of the person convicted or charged, including an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property, attorney for property, committee, trustee or receiver of the person,
- (b) a person who has been assigned rights of the person convicted or charged to receive money or other consideration under a contract for recounting crime,
- (c) a corporation to which the person convicted or charged has a substantial connection, as prescribed by the regulations, and
- (d) in the absence of evidence to the contrary,
 - (i) a spouse or same-sex partner or a former spouse or same-sex partner of the person convicted or charged, or
 - (ii) a person who has at any time been related by birth, adoption or marriage to the person convicted or charged; (“mandataire”)

“contract for recounting crime” means a contract under which money or other consideration is to be paid,

- (a) to a person convicted of a designated crime or the agent of a person convicted of a designated crime,
 - (i) for the use of recollections of the convicted person that relate to the crime, including the use of those recollections in a publication, interview or appearance, but not including the use of those recollections in an appearance to address a victims’ group or imprisoned persons, or

**Loi visant à protéger les victimes
en interdisant les gains tirés
du récit d’actes criminels**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet d’affecter le produit des contrats d’utilisation du récit d’un acte criminel à l’indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d’actes criminels désignés et à l’aide aux victimes d’actes criminels.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«acte criminel désigné» Acte ou omission, qu’il se soit produit avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi, qui, selon le cas :

- a) constitue un acte criminel visé par le *Code criminel* (Canada) pour lequel la peine maximale prévue est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, et qui implique :
 - (i) soit l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence contre une autre personne,
 - (ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l’être, pour la vie ou la sécurité d’une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d’infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;
- b) constitue une infraction ou une tentative de perpétration d’une infraction visée à l’article 271, 272 ou 273 du *Code criminel* (Canada);
- c) constitue une infraction visée par le *Code criminel* (Canada) que les règlements prescrivent comme étant une infraction grave contre les biens;
- d) constitue une infraction visée par le droit criminel d’une autorité législative de l’extérieur du Canada, si un acte ou une omission semblable commis au Canada constituait une infraction visée à l’alinéa a), b) ou c). («designated crime»)

«bien» Bien meuble ou immeuble. S’entend en outre de tout intérêt sur le bien. («property»)

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe

(ii) for the use of documents or other things that relate to the crime and that are or have at any time been in the possession of the convicted person, or

(b) to a person charged with a designated crime or the agent of a person charged with a designated crime,

(i) for the use of recollections of the person charged that relate to the alleged crime, including the use of those recollections in a publication, interview or appearance, but not including the use of those recollections in an appearance to address a victims' group or imprisoned persons, or

(ii) for the use of documents or other things that relate to the alleged crime and that are or have at any time been in the possession of the person charged,

whether the contract was entered into before or after this Act came into force; («contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel»)

“convicted” includes found guilty or found not criminally responsible on account of mental disorder; («déclaré coupable»)

“designated crime” means an act or omission that,

(a) is an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada) for which the maximum punishment is imprisonment for five years or a more severe punishment and that involves,

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct that endangered or was likely to endanger the life or safety of another person or that inflicted or was likely to inflict severe psychological damage on another person,

(b) is an offence or attempt to commit an offence under section 271, 272 or 273 of the *Criminal Code* (Canada),

(c) is an offence under the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by the regulations as a serious property offence, or

(d) is an offence under the criminal law of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence referred to in clause (a), (b) or (c) if it were committed in Canada,

whether the act or omission occurred before or after this Act came into force; («acte criminel désigné»)

“legitimate owner” means, with respect to property referred to in clause (b) of the definition of “proceeds of a contract for recounting crime”, a person who,

(a) acquired the property for fair value and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of a contract for recounting crime, or

(b) acquired the property from a person mentioned in

opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel» Contrat, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, doit être versée, selon le cas :

a) à la personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) l'utilisation de ses souvenirs relatifs à l'acte criminel, y compris leur utilisation dans une publication ou lors d'une entrevue ou d'une apparition publique, à l'exclusion toutefois d'une apparition l'amenant à prendre la parole devant un groupe de victimes ou devant des détenus,

(ii) l'utilisation de documents ou d'autres objets relatifs à l'acte criminel et qui sont ou ont été à un moment donné en sa possession;

b) à la personne accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) l'utilisation de ses souvenirs relatifs à l'acte criminel reproché, y compris leur utilisation dans une publication ou lors d'une entrevue ou d'une apparition publique, à l'exclusion toutefois d'une apparition l'amenant à prendre la parole devant un groupe de victimes ou devant des détenus,

(ii) l'utilisation de documents ou autres objets relatifs à l'acte criminel reproché et qui sont ou ont été à un moment donné en sa possession. («contract for recounting crime»)

«déclaré coupable» S'entend en outre du fait d'être reconnu coupable ou de faire l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. («convicted»)

«mandataire» À l'égard d'une personne accusée ou déclarée coupable d'un acte criminel désigné, s'entend en outre de ce qui suit :

a) son ayant droit, y compris son exécuteur testamentaire, son administrateur successoral, son administrateur testamentaire, son tuteur aux biens, son procureur aux biens, son curateur, son fiduciaire ou son séquestre;

b) une personne à qui ont été cédés ses droits sur une contrepartie, notamment une somme d'argent, prévue dans un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel;

c) une personne morale avec laquelle elle a un lien étroit, tel que le prescrivent les règlements;

d) en l'absence de preuve contraire :

(i) soit son conjoint ou partenaire de même sexe ou un de ses anciens conjoints ou partenaires de même sexe,

clause (a); (“propriétaire légitime”)

“proceeds of a contract for recounting crime” means,

- (a) money or other consideration paid under a contract for recounting crime to a person convicted of or charged with a designated crime or the agent of a person convicted of or charged with a designated crime, whether the money or other consideration is paid before or after this Act came into force, or
- (b) property acquired, directly or indirectly, in whole or in part, from money or other consideration referred to in clause (a), whether the property was acquired before or after this Act came into force; (“produit d’un contrat d’utilisation du récit d’un acte criminel”)

“property” means real or personal property, and includes any interest in property; (“bien”)

“publication” includes an electronic publication; (“publication”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

Notice to Attorney General

3. (1) Each party to a contract for recounting crime entered into after this section comes into force shall, not later than 15 days after the contract is entered into,

- (a) give written notice to the Attorney General of the names and addresses of all the parties to the contract; and
- (b) if the contract is in writing, give the Attorney General a copy of the contract or, if the contract is not in writing, give the Attorney General written notice of the terms of the contract.

Same

(2) Each party to a contract for recounting crime entered into on or after May 1, 1995 and before this section comes into force shall, not later than 15 days after this section comes into force,

- (a) give written notice to the Attorney General of the names and addresses of all the parties to the contract; and

- (ii) soit une personne qui, à un moment donné, a été liée à elle par la naissance, l’adoption ou le mariage. («agent»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

«produit d’un contrat d’utilisation du récit d’un acte criminel» S’entend, selon le cas :

- a) d’une contrepartie, notamment une somme d’argent, versée aux termes d’un contrat d’utilisation du récit d’un acte criminel à une personne déclarée coupable ou accusée d’un acte criminel désigné ou à son mandataire, qu’elle ait été versée avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi;
- b) d’un bien acquis, directement ou indirectement, en tout ou en partie, une contrepartie, notamment une somme d’argent, visée à l’alinéa a), qu’il ait été acquis avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi. («proceeds of a contract for recounting crime»)

«propriétaire légitime» Relativement à un bien visé à l’alinéa b) de la définition de «produit d’un contrat d’utilisation du récit d’un acte criminel», s’entend de la personne qui, selon le cas :

- a) a acquis le bien pour une juste valeur et ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir au moment de l’acquisition que le bien constituait un tel produit;
- b) a acquis le bien d’une personne visée à l’alinéa a). («legitimate owner»)

«publication» S’entend en outre d’une publication électronique. («publication»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Avis au procureur général

3. (1) Chacune des parties à un contrat d’utilisation du récit d’un acte criminel conclu après l’entrée en vigueur du présent article doit, au plus tard 15 jours après la conclusion du contrat :

- a) aviser par écrit le procureur général des nom et adresse de toutes les parties;
- b) s’il s’agit d’un contrat écrit, en remettre une copie au procureur général ou, dans le cas contraire, l’aviser par écrit de ses conditions.

Idem

(2) Chacune des parties à un contrat d’utilisation du récit d’un acte criminel conclu le 1^{er} mai 1995 ou après cette date et avant l’entrée en vigueur du présent article doit, au plus tard 15 jours après cette entrée en vigueur :

- a) aviser par écrit le procureur général des nom et adresse de toutes les parties;

- (b) if the contract is in writing, give the Attorney General a copy of the contract or, if the contract is not in writing, give the Attorney General written notice of the terms of the contract.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000.

Directors and officers

(4) If a corporation commits an offence under subsection (3), a director or officer of the corporation who directed, authorized, participated in, assented to or acquiesced in the commission of the offence is guilty of the offence and on conviction is liable to the punishment provided for under subsection (3), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Persons convicted of designated crimes: orders for payment and forfeiture

4. (1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, except where it would clearly not be in the interests of justice,

- (a) make an order requiring a person who is required to pay money or other consideration to another person under a contract to instead pay it to the Crown in right of Ontario, if the court finds that the money or other consideration is payable under a contract for recounting crime to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person convicted of a designated crime; and
- (b) subject to subsection (3), make an order forfeiting property that is in Ontario to the Crown in right of Ontario, if the court finds that the property is proceeds of a contract for recounting crime under which money or other consideration is payable to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person convicted of a designated crime.

Action or application

(2) The proceeding may be by action or application.

Legitimate owners

(3) In the case of an order under clause (1) (b), if the court finds that property is proceeds of a contract for recounting crime and a party to the proceeding proves that he, she or it is a legitimate owner of the property, the court, except where it would clearly not be in the interests of justice, shall make such order as it considers necessary to protect the legitimate owner's interest in the property.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), an order made under subsection (3) may,

- b) s'il s'agit d'un contrat écrit, en remettre une copie au procureur général ou, dans le cas contraire, l'aviser par écrit de ses conditions.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Administrateurs et dirigeants

(4) Si une personne morale commet une infraction visée au paragraphe (3), celui de ses administrateurs ou dirigeants qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe (3), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Personnes déclarées coupables d'actes criminels désignés : ordonnances de paiement et de confiscation

4. (1) Dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant à une personne qui est tenue de verser une contrepartie, notamment une somme d'argent, à une autre personne aux termes d'un contrat de la verser plutôt à la Couronne du chef de l'Ontario, si elle conclut que la contrepartie ou la somme est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire;
- b) sous réserve du paragraphe (3), une ordonnance de confiscation d'un bien qui se trouve en Ontario au profit de la Couronne du chef de l'Ontario, si elle conclut que le bien constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire.

Action ou requête

(2) L'instance peut être introduite par voie d'action ou de requête.

Propriétaires légitimes

(3) Dans le cas d'une ordonnance visée à l'alinéa (1) b), s'il conclut que le bien constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel et qu'une partie à l'instance prouve qu'elle en est le propriétaire légitime, le tribunal rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, l'ordonnance qu'il juge nécessaire en vue de protéger l'intérêt du propriétaire sur le bien.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), l'ordonnance rendue en application de ce paragraphe peut, selon le cas :

- (a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, to protect the legitimate owner's interest in the property; or
- (b) provide that the Crown in right of Ontario takes the property subject to the interest of the legitimate owner.

Limitation period

(5) A proceeding under this section shall not be commenced after the 15th anniversary of the first payment under the contract for recounting crime.

Persons convicted of designated crimes: interlocutory orders

5. (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 4, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders:

1. An order requiring a person who is required to pay money or other consideration to another person under a contract to instead pay it into court.
2. An order for the preservation of any property that is the subject of the proceeding, including,
 - i. an order restraining the disposition of the property,
 - ii. an order for the possession, delivery or safe-keeping of the property,
 - iii. an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property,
 - iv. an order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this paragraph, or
 - v. an order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.
3. Any other interlocutory order that the court considers just.

Same

(2) Except where it would clearly not be in the interests of justice, the court shall make an order under subsection (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) money or other consideration is payable under a contract for recounting crime to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person

- a) disjoindre ou partager tout intérêt sur le bien ou exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, pour protéger celui du propriétaire légitime;
- b) prévoir que la Couronne du chef de l'Ontario prend le bien sous réserve de l'intérêt du propriétaire légitime.

Délai de prescription

(5) Aucune instance prévue au présent article ne peut être introduite après le 15^e anniversaire du premier versement fait aux termes du contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel.

Personnes déclarées coupables d'actes criminels désignés : ordonnances interlocutoires

5. (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 4, la Cour supérieure de justice peut rendre toutes les ordonnances interlocutoires suivantes ou une seule d'entre elles :

1. Une ordonnance enjoignant à une personne qui est tenue de verser, aux termes d'un contrat, une contrepartie, notamment une somme d'argent, à une autre personne de la consigner plutôt au tribunal.
2. Une ordonnance de conservation d'un bien qui fait l'objet de l'instance, notamment :
 - i. une ordonnance interdisant la disposition du bien,
 - ii. une ordonnance relative à la possession, à la remise ou à la garde du bien,
 - iii. une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre du bien,
 - iv. une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu de la présente disposition,
 - v. une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.
3. Toute autre ordonnance interlocutoire que le tribunal estime juste.

Idem

(2) Sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une per-

convicted of a designated crime; or

- (b) property that is the subject of the proceeding is proceeds of a contract for recounting crime under which money or other consideration is payable to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person convicted of a designated crime.

Motion made without notice

(3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 10 days.

Extension

(4) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party affected by the order, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to the party.

Same

(5) An extension may be granted on a motion without notice for a further period not exceeding 10 days.

Liens on personal property

(6) If an order under subparagraph 2 iv of subsection (1) gives the Crown a lien on personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act* applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the Attorney General may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Persons charged with designated crimes

6. (1) On the application of the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, except where it would clearly not be in the interests of justice, make one or more of the orders described in subsection (2) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) money or other consideration is payable under a contract for recounting crime to a person charged with a designated crime or to the agent of a person charged with a designated crime; or
- (b) property that is the subject of the application is proceeds of a contract for recounting crime under which money or other consideration is payable to a person charged with a designated crime or to the agent of a person charged with a designated crime.

sonne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire;

- b) soit qu'un bien qui fait l'objet de l'instance constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou son mandataire.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 10 jours.

Prorogation

(4) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si un préavis est donné à chaque partie visée par l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que, du fait qu'une partie se soustrait à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, l'ordonnance devrait être prorogée sans préavis à la partie.

Idem

(5) Une prorogation peut être accordée sur motion présentée sans préavis pour une période additionnelle ne dépassant pas 10 jours.

Privilèges sur des biens meubles

(6) Si une ordonnance visée à la sous-disposition 2 iv du paragraphe (1) accorde à la Couronne un privilège sur un bien meuble :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève le bien meuble aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le procureur général peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Personnes accusées d'actes criminels désignés

6. (1) Sur requête présentée par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, une ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (2) si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire;
- b) soit qu'un bien qui fait l'objet de la requête constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable à une personne accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire.

Orders

(2) The orders referred to in subsection (1) are the following:

1. An order requiring a person who is required to pay money or other consideration under a contract for recounting crime to the person charged with a designated crime or the agent to instead pay it into court.
2. An order for the preservation of any property that is proceeds of a contract for recounting crime, including,
 - i. an order restraining the disposition of the property,
 - ii. an order for the possession, delivery or safe-keeping of the property,
 - iii. an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property,
 - iv. an order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this paragraph, or
 - v. an order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.
3. Any other order that the court considers just.

Application may be made without notice

(3) An application under subsection (1) may be made without notice, subject to the right of a person affected by any order made under subsection (1) to move under the Rules of Civil Procedure to set aside or vary the order.

Order after prosecution determined

(4) After the prosecution is finally determined, the court shall, on motion,

- (a) set aside any order made under subsection (1) and order that money or other consideration paid into court pursuant to any order made under subsection (1) be paid to the person to whom it would otherwise have been payable, if,
 - (i) the result of the prosecution is that the person charged with a designated crime was not convicted of a designated crime, or
 - (ii) the result of the prosecution is that the person charged with a designated crime was convicted of a designated crime but the Attorney

Ordonnances

(2) Les ordonnances visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à une personne qui est tenue de verser, aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel, une contrepartie, notamment une somme d'argent, à la personne accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire de la consigner plutôt au tribunal.
2. Une ordonnance de conservation d'un bien qui constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel, notamment :
 - i. une ordonnance interdisant la disposition du bien,
 - ii. une ordonnance relative à la possession, à la remise ou à la garde du bien,
 - iii. une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre du bien,
 - iv. une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu de la présente disposition,
 - v. une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.
3. Toute autre ordonnance que le tribunal estime juste.

Requête sans préavis

(3) Une requête visée au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis, sous réserve du droit qu'a une personne touchée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) de présenter une motion en vertu des Règles de procédure civile en vue d'annuler ou de modifier l'ordonnance.

Ordonnance rendue une fois la poursuite décidée

(4) Après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard de la poursuite, le tribunal, sur motion :

- a) soit annule toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et ordonne que la contrepartie, notamment la somme d'argent, consignée au tribunal conformément à une telle ordonnance soit versée à la personne à qui elle aurait été payable par ailleurs si, selon le cas :
 - (i) à l'issue de la poursuite, la personne accusée d'un acte criminel désigné n'en a pas été déclarée coupable,
 - (ii) à l'issue de la poursuite, la personne accusée d'un acte criminel désigné en a été déclarée coupable, mais que le procureur général n'a

General did not commence a proceeding under section 4 within 90 days after the prosecution was finally determined; or

- (b) if the result of the prosecution is that the person charged with a designated crime was convicted of a designated crime and the Attorney General commenced a proceeding under section 4 within 90 days after the prosecution was finally determined, direct that any order made under subsection (1) continue in force, subject to any order made in the proceeding commenced under section 4.

Liens on personal property

(5) Subsection 5 (6) applies with necessary modifications if an order under subparagraph 2 iv of subsection (2) gives the Crown a lien on personal property.

Limitation period

(6) An application under this section shall not be commenced after the 15th anniversary of the first payment under the alleged contract for recounting crime.

Payment directly to Crown

7. (1) A person who is required by a contract for recounting crime to pay money or other consideration to a person convicted of or charged with a designated crime or the agent of a person convicted of or charged with a designated crime may instead pay it to the Crown in right of Ontario, and payment under this subsection shall be deemed to be compliance with the contract to the extent of the payment to the Crown.

Repayment if no proceeding commenced

(2) If money or other property is paid to the Crown in right of Ontario under subsection (1), the Crown, not later than 90 days after receiving the payment, shall pay the money or other property to the person to whom it would otherwise have been payable under the contract unless the Attorney General has commenced a proceeding under section 4 or 6 and has paid the money or other property into court in the proceeding.

Legal expenses

8. (1) Subject to the regulations, a person who claims an interest in money or other property that is paid into court in a proceeding commenced under section 4 or 6 or that is subject to an order for the preservation of property made under section 5 or 6 may make a motion to the Superior Court of Justice for an order directing that reasonable legal expenses incurred by the person be paid out of the money or other property.

Restrictions on order

(2) The court may make an order under subsection (1) only if it finds that,

pas introduit d'instance en application de l'article 4 dans les 90 jours qui ont suivi la décision définitive rendue à l'égard de la poursuite;

- b) soit, si, à l'issue de la poursuite, la personne accusée d'un acte criminel désigné en a été déclarée coupable et que le procureur général a introduit une instance en application de l'article 4 dans les 90 jours qui ont suivi la décision définitive rendue à l'égard de la poursuite, ordonne que toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur, sous réserve de toute ordonnance rendue dans le cadre de l'instance introduite en application de l'article 4.

Privilèges sur des biens meubles

(5) Le paragraphe 5 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si une ordonnance visée à la sous-disposition 2 iv du paragraphe (2) accorde à la Couronne un privilège sur un bien meuble.

Délai de prescription

(6) Aucune requête prévue au présent article ne peut être présentée après le 15^e anniversaire du premier versement fait en application du prétendu contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel.

Versement fait directement à la Couronne

7. (1) La personne qui est tenue aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel de verser une contrepartie, une notamment somme d'argent, à une personne déclarée coupable ou accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire peut la verser plutôt à la Couronne du chef de l'Ontario. Quiconque verse une somme en vertu du présent paragraphe est réputé s'être conformé au contrat pour ce qui est du versement fait à la Couronne.

Remboursement si aucune instance n'est introduite

(2) Si elle reçoit une somme d'argent ou un autre bien en vertu du paragraphe (1), la Couronne du chef de l'Ontario le remet, au plus tard 90 jours après l'avoir reçu, à la personne qui aurait dû le recevoir par ailleurs aux termes du contrat, à moins que le procureur général n'ait introduit une instance en application de l'article 4 ou 6 et ne l'ait consigné au tribunal dans le cadre de l'instance.

Frais juridiques

8. (1) Sous réserve des règlements, la personne qui revendique un intérêt sur un bien, notamment une somme d'argent, qui est consigné au tribunal dans le cadre d'une instance introduite en application de l'article 4 ou 6 ou qui fait l'objet d'une ordonnance de conservation d'un bien rendue en vertu de l'article 5 ou 6 peut présenter à la Cour supérieure de justice une motion en vue d'obtenir une ordonnance portant que soient prélevés sur la somme ou sur le bien les frais juridiques raisonnables qu'elle a engagés.

Restrictions relatives à l'ordonnance

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que s'il conclut ce qui suit :

- (a) the moving party has, in the motion,
 - (i) disclosed all interests in property held by the moving party, and
 - (ii) disclosed all other interests in property that, in the opinion of the court, other persons associated with the moving party should reasonably be expected to contribute to the payment of the legal expenses;
- (b) the interests in property referred to in clause (a) that are not subject to the order made under section 5 or 6 are not sufficient to cover the legal expenses sought in the motion.

Special purpose account

9. (1) If money is paid to or forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under section 4 in respect of a designated crime, or other property is paid to or forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under section 4 in respect of a designated crime and is converted to money, the money shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) Subject to the regulations, if money is deposited in an account under subsection (1) in respect of a designated crime, the Minister of Finance may make payments out of the account for the following purposes:

1. To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the crime.
2. To assist victims of crime.
3. If, according to the criteria prescribed by the regulations, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 and 2, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Series of crimes

(4) If the Minister of Finance is satisfied that two or more designated crimes are part of a series of related crimes, he or she may deposit money relating to all the crimes into one account under subsection (1) and may make payments out of the account for the purpose of compensating persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of any of the crimes.

- a) l'auteur de la motion a divulgué dans celle-ci :
 - (i) d'une part, tous les intérêts qu'il détient sur des biens,
 - (ii) d'autre part, tous les autres intérêts sur des biens à l'égard desquels, de l'avis du tribunal, d'autres personnes associées avec lui devraient raisonnablement s'attendre à contribuer au paiement des frais juridiques;
- b) les intérêts sur les biens visés à l'alinéa a) qui ne font pas l'objet de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou 6 ne suffisent pas pour couvrir les frais juridiques demandés dans la motion.

Compte spécial

9. (1) Si une somme d'argent est versée à la Couronne du chef de l'Ontario ou confisquée au profit de celle-ci en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 4 à l'égard d'un acte criminel désigné, ou qu'un autre bien est remis à la Couronne du chef de l'Ontario ou confisqué au profit de celle-ci en vertu d'une telle ordonnance et qu'il est converti en argent, ces sommes d'argent sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements prélevés sur le compte

(3) Sous réserve des règlements, si des sommes d'argent sont déposées dans un compte en application du paragraphe (1) à l'égard d'un acte criminel désigné, le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte aux fins suivantes :

1. L'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'acte criminel.
2. L'aide aux victimes d'actes criminels.
3. Les autres fins que prescrivent les règlements si, selon les critères qu'ils prescrivent, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 et 2.

Série d'actes criminels

(4) S'il est convaincu que deux actes criminels désignés ou plus font partie d'une série d'actes criminels liés, le ministre des Finances peut déposer des sommes d'argent les concernant tous dans un seul compte en application du paragraphe (1) et prélever des paiements sur le compte aux fins de l'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires et extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'un ou l'autre de ces actes.

Standard of proof

10. Except as otherwise provided in this Act, findings of fact in proceedings under this Act shall be made on the balance of probabilities.

Personal information

11. (1) The Attorney General may collect personal information for any of the following purposes:

1. To determine whether a proceeding should be commenced under this Act.
2. To conduct a proceeding under this Act.
3. To enforce an order made under this Act.

Manner of collection

(2) Personal information may be collected under subsection (1) directly from the individual to whom the information relates or in any other manner.

Disclosure to assist in administration or enforcement of the law

(3) The Attorney General shall disclose information collected under subsection (1) to a law enforcement agency or another person engaged in the administration or enforcement of the law if the Attorney General is of the opinion that the disclosure would assist in the administration or enforcement of the law, would be in the public interest and would not be contrary to the interests of justice.

Obligation to disclose information to Attorney General

(4) On the request of the Attorney General, a person who has knowledge of personal information or other information to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies and who acquired that knowledge in the circumstances prescribed by the regulations shall, despite those Acts and despite any confidentiality provision of any other Act, disclose the information to the Attorney General if the Attorney General indicates that the disclosure would assist in,

- (a) determining whether a proceeding should be commenced under this Act;
- (b) conducting a proceeding under this Act; or
- (c) enforcing an order made under this Act.

Exception

(5) Subsection (4) does not require a person to disclose information if the person believes that the disclosure would unduly interfere with the administration or enforcement of any Act of Canada or Ontario.

Evidence in proceeding

(6) Despite any confidentiality provision of any Act, a person who disclosed information under subsection (4) may be required to give evidence related to that informa-

Norme de preuve

10. Sauf disposition contraire de la présente loi, les conclusions de fait dans une instance prévue par la présente loi se fondent sur la prépondérance des probabilités.

Renseignements personnels

11. (1) Le procureur général peut recueillir des renseignements personnels aux fins suivantes :

1. Décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi.
2. Conduire une instance en vertu de la présente loi.
3. Exécuter une ordonnance rendue en application de la présente loi.

Mode de collecte

(2) Des renseignements personnels peuvent être recueillis en vertu du paragraphe (1) directement du particulier concerné par ces renseignements ou de toute autre manière.

Divulgarion en vue d'aider à l'application ou à l'exécution de la loi

(3) Le procureur général divulgue les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à un organisme chargé de l'exécution de la loi ou à une autre personne chargée de l'application ou de l'exécution de la loi s'il est d'avis que la divulgation contribuerait à l'application ou à l'exécution de la loi, serait dans l'intérêt public et n'irait pas à l'encontre de l'intérêt de la justice.

Obligation de divulguer les renseignements au procureur général

(4) À la demande du procureur général, la personne qui a connaissance de renseignements personnels ou d'autres renseignements auxquels s'applique la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et qui en a pris connaissance dans les circonstances que prescrivent les règlements divulgue, malgré ces lois et malgré les dispositions de toute autre loi qui traitent du caractère confidentiel, les renseignements au procureur général si ce dernier indique que la divulgation aiderait, selon le cas :

- a) à décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi;
- b) à conduire une instance en vertu de la présente loi;
- c) à exécuter une ordonnance rendue en application de la présente loi.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'exige pas qu'une personne divulgue des renseignements si elle croit que la divulgation entraverait indûment l'application ou l'exécution d'une loi du Canada ou de l'Ontario.

Témoignage

(6) Malgré les dispositions d'une loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui divulgue des renseignements en application du paragraphe (4) peut être

tion in a proceeding under this Act.

Definition

(7) In this section,

“personal information” means personal information within the meaning of Part III of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Protection from liability

12. No action or other proceeding may be commenced against the Attorney General, the Crown in right of Ontario or any person acting on behalf of, assisting or providing information to the Attorney General or the Crown in right of Ontario in respect of the commencement or conduct in good faith of a proceeding under this Act or in respect of the enforcement in good faith of an order made under this Act.

Regulations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing circumstances in which a person has a substantial connection to a corporation for the purpose of clause (c) of the definition of “agent” in section 2;
- (b) prescribing offences under the *Criminal Code* (Canada) as serious property offences for the purpose of clause (c) of the definition of “designated crime” in section 2;
- (c) providing that orders under section 8 may apply only to legal expenses incurred for a purpose prescribed by the regulations and are subject to monetary limits prescribed by the regulations;
- (d) governing payments out of accounts referred to in section 9, including governing the circumstances in which payments may be made, governing the amounts of payments, governing procedures for determining what payments are made and, in the case of payments under paragraph 1 of subsection 9 (3),
 - (i) providing that payments be made only with the approval of the Criminal Injuries Compensation Board or another person or body specified in the regulations, and
 - (ii) providing that a decision under subclause (i) to approve or not approve a payment is final and not subject to appeal, and shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable;
- (e) prescribing circumstances for the purpose of subsection 11 (4);
- (f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to

tenue de témoigner relativement à ces renseignements dans une instance prévue par la présente loi.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements personnels» S'entend des renseignements personnels au sens de la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Immunité

12. Sont irrecevables, à l'égard de l'introduction ou de la conduite de bonne foi d'une instance prévue par la présente loi ou à l'égard de l'exécution de bonne foi d'une ordonnance rendue en application de la présente loi, les actions ou autres instances introduites contre le procureur général, la Couronne du chef de l'Ontario ou quiconque agit pour le compte de l'un ou de l'autre, l'assiste ou lui fournit des renseignements.

Règlements

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne a un lien étroit avec une personne morale pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «mandataire» à l'article 2;
- b) prescrire des infractions visées au *Code criminel* (Canada) comme étant des infractions graves contre les biens pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «acte criminel désigné» à l'article 2;
- c) prévoir que les ordonnances visées à l'article 8 ne peuvent s'appliquer qu'aux frais juridiques engagés à une fin que prescrivent les règlements et sont assujetties aux limites pécuniaires que prescrivent les règlements;
- d) régir les paiements prélevés sur les comptes visés à l'article 9, y compris régir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits, en régir le montant, régir les méthodes à utiliser pour décider quels paiements sont faits et, dans le cas des paiements visés à la disposition 1 du paragraphe 9 (3) :
 - (i) d'une part, prévoir qu'ils ne peuvent être faits qu'avec l'approbation de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'une autre personne ou d'un autre organisme que précisent les règlements,
 - (ii) d'autre part, prévoir que la décision, prise en application du sous-alinéa (i), d'approuver ou de ne pas approuver un paiement est définitive et n'est pas susceptible d'appel et qu'elle ne doit pas être modifiée ni annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable;
- e) prescrire des circonstances pour l'application du paragraphe 11 (4);
- f) traiter des questions qu'il juge nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

carry out effectively the purpose of this Act.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Transition: *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994*

14. (1) Any trust created by subsection 3 (1) of the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* is terminated on the day section 17 comes into force.

Same

(2) If a trust that is terminated under subsection (1) was established in respect of a contract that is a contract for recounting crime and the contract provides for money to be paid to a person convicted of a designated crime or the agent of a person convicted of a designated crime, any money held in the trust by the Public Guardian and Trustee on the day section 17 comes into force shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund, and section 9 applies, with necessary modifications, to the account.

Same

(3) If a trust is terminated under subsection (1) and subsection (2) does not apply, any money held in the trust by the Public Guardian and Trustee on the day section 17 comes into force shall be paid to the person to whom it would otherwise have been payable under the contract.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

15. (1) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000

14.1 A head may refuse to disclose a record and may refuse to confirm or deny the existence of a record if disclosure of the record could reasonably be expected to interfere with the ability of the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*, conduct a proceeding under that Act or enforce an order made under that Act.

(2) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 14 (3) (law enforcement) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 14 (3) (law enforcement), section 14.1 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy)”.

(3) Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 14 (1) or (2) (law enforcement)” and substituting “subsection 14 (1) or (2) (law enforcement) or section 14.1 (*Prohibiting Profiting*

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Disposition transitoire : *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel*

14. (1) Toute fiducie créée par le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* prend fin le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17.

Idem

(2) Si une fiducie qui prend fin en application du paragraphe (1) a été créée à l'égard d'un contrat qui constitue un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel et qui prévoit le versement de sommes d'argent à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire, toute somme détenue en fiducie par le Tuteur et curateur public le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 est déposée dans un compte distinct du Trésor portant intérêt. L'article 9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce compte.

Idem

(3) Si une fiducie prend fin en application du paragraphe (1) et que le paragraphe (2) ne s'applique pas, toute somme détenue en fiducie par le Tuteur et curateur public le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 est versée à la personne à qui elle aurait été payable par ailleurs aux termes du contrat.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

15. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels

14.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document et refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document si sa divulgation devait avoir pour effet probable de faire obstacle à la capacité du procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la *Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*, de conduire une instance en vertu de cette loi ou d'exécuter une ordonnance rendue en application de cette loi.

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi), de l'article 14.1 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» à «du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 14 (1) ou (2) (exécution de la loi) ou de l'article 14.1 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*)» à «du

from Recounting Crimes Act, 2000)”.

(4) Clause 49 (a) of the Act is amended by striking out “section 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22” and substituting “section 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22”.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

16. (1) The *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000

8.1 A head may refuse to disclose a record and may refuse to confirm or deny the existence of a record if disclosure of the record could reasonably be expected to interfere with the ability of the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*, conduct a proceeding under that Act or enforce an order made under that Act.

(2) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 8 (3) (law enforcement) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 8 (3) (law enforcement), section 8.1 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy)”.

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out “subsection 8 (1) or (2) (law enforcement)” and substituting “subsection 8 (1) or (2) (law enforcement) or section 8.1 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*)”.

(4) Clause 38 (a) of the Act is amended by striking out “section 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 or 15” and substituting “section 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13 or 15”.

Victims’ Right to Proceeds of Crime Act, 1994

17. The following are repealed:

1. The *Victims’ Right to Proceeds of Crime Act, 1994*.
2. Section 14 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of the Attorney General), 1997*.
3. Section 66 of the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999*.

Bill 155 — *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2000*

18. (1) This section only applies if Bill 155 (*An Act to provide civil remedies for organized crime and other unlawful activities*, introduced on December 5, 2000)

paragraphe 14 (1) ou (2) (exécution de la loi)».

(4) L’alinéa 49 a) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22» à «l’article 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22».

Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée

16. (1) La *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels

8.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document et refuser de confirmer ou de nier l’existence d’un document si sa divulgation devait avoir pour effet probable de faire obstacle à la capacité du procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la *Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*, de conduire une instance en vertu de cette loi ou d’exécuter une ordonnance rendue en application de cette loi.

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi), de l’article 8.1 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» à «du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) L’alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi) ou de l’article 8.1 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*)» à «du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi)».

(4) L’alinéa 38 a) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15» à «l’article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15».

Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d’un acte criminel

17. La Loi et les dispositions suivantes sont abrogées :

1. La *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d’un acte criminel*.
2. L’article 14 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère du Procureur général*.
3. L’article 66 de la *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt M. c. H.*

Projet de loi 155 — *Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*

18. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 155 (*Loi prévoyant des recours civils pour crime organisé et autres activités illégales*) déposé le

receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 155 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day section 17 of this Act comes into force and the day subsection 3 (1) of Bill 155 comes into force, the definition of “proceeds of unlawful activity” in section 2 of Bill 155 is repealed and the following substituted:

“proceeds of unlawful activity” means property acquired, directly or indirectly, in whole or in part, as a result of unlawful activity, whether the property was acquired before or after this Act came into force, but does not include proceeds of a contract for recounting crime within the meaning of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*. (“produit d’activité illégale”)

(4) On the later of the day subsection 15 (1) of this Act comes into force and the day subsection 22 (1) of Bill 155 comes into force,

- (a) section 14.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 15 (1) of this Act, is renumbered as section 14.2 of that Act; and
- (b) section 14.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 22 (1) of Bill 155, is continued as section 14.1 of that Act.

(5) On the later of the day subsection 15 (2) of this Act comes into force and the day subsection 22 (2) of Bill 155 comes into force, subsection 29 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 155 and this Act, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) Where a head refuses to confirm or deny the existence of a record as provided in subsection 14 (3) (law enforcement), section 14.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2000*), section 14.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy), the head shall state in the notice given under section 26,

(6) On the later of the day subsection 15 (3) of this Act comes into force and the day subsection 22 (3) of Bill 155 comes into force, subsection 39 (3) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 155 and this Act, is repealed and the following substituted:

5 décembre 2000 reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions des dispositions du projet de loi 155 dans le présent article valent mention des dispositions de la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 17 de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) du projet de loi 155, la définition de «produit d’activité illégale» à l’article 2 du projet de loi 155 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produit d’activité illégale» Bien acquis, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d’une activité illégale, que ce soit avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi. Est toutefois exclu le produit d’un contrat d’utilisation du récit d’un acte criminel au sens de la *Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*. («proceeds of unlawful activity»)

(4) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 15 (1) de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) du projet de loi 155 :

- a) l’article 14.1 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, tel qu’il est édicté par le paragraphe 15 (1) de la présente loi, est renuméroté comme l’article 14.2 de cette loi;
- b) l’article 14.1 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, tel qu’il est édicté par le paragraphe 22 (1) du projet de loi 155, est maintenu comme l’article 14.1 de cette loi.

(5) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 15 (2) de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 22 (2) du projet de loi 155, le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, tel qu’il est modifié par le projet de loi 155 et la présente loi, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Idem

(2) Lorsque la personne responsable refuse de confirmer ou de nier l’existence d’un document aux termes du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi), de l’article 14.1 (*Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*), de l’article 14.2 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée), elle mentionne dans l’avis donné en vertu de l’article 26 les points suivants :

(6) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 15 (3) de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 22 (3) du projet de loi 155, le paragraphe 39 (3) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, tel qu’il est modifié par le projet de loi 155 et la pré-

Exception

(3) Subsection (2) does not apply where the head may refuse to disclose the personal information under subsection 14 (1) or (2) (law enforcement), section 14.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2000*) or section 14.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*).

(7) On the later of the day subsection 15 (4) of this Act comes into force and the day subsection 22 (4) of Bill 155 comes into force, clause 49 (a) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 155 and this Act, is repealed and the following substituted:

- (a) where section 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22 would apply to the disclosure of that personal information.

(8) On the later of the day subsection 16 (1) of this Act comes into force and the day subsection 23 (1) of Bill 155 comes into force,

- (a) section 8.1 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 16 (1) of this Act, is renumbered as section 8.2 of that Act; and
- (b) section 8.1 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 23 (1) of Bill 155, is continued as section 8.1 of that Act.

(9) On the later of the day subsection 16 (2) of this Act comes into force and the day subsection 23 (2) of Bill 155 comes into force, subsection 22 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 155 and this Act, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) A head who refuses to confirm or deny the existence of a record as provided in subsection 8 (3) (law enforcement), section 8.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2000*), section 8.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy), shall state in the notice given under section 19,

(10) On the later of the day subsection 16 (3) of this Act comes into force and the day subsection 23 (3) of Bill 155 comes into force, clause 29 (3) (a) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of*

sente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux renseignements personnels dont la personne responsable peut refuser la divulgation en vertu du paragraphe 14 (1) ou (2) (exécution de la loi), de l'article 14.1 (*Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) ou de l'article 14.2 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*).

(7) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (4) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (4) du projet de loi 155, l'alinéa 49 a) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 155 et la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) dont la divulgation est régie par l'article 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22.

(8) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (1) du projet de loi 155 :

- a) l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 16 (1) de la présente loi, est renuméroté comme l'article 8.2 de cette loi;
- b) l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 23 (1) du projet de loi 155, est maintenu comme l'article 8.1 de cette loi.

(9) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (2) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (2) du projet de loi 155, le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 155 et la présente loi, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) La personne responsable qui refuse de confirmer ou de nier l'existence d'un document aux termes du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi), de l'article 8.1 (*Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*), de l'article 8.2 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée), mentionne dans l'avis donné en vertu de l'article 19 les points suivants :

(10) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (3) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (3) du projet de loi 155, l'alinéa 29 (3) a) de la *Loi sur l'accès*

Privacy Act, as amended by Bill 155 and this Act, is repealed and the following substituted:

- (a) the head may refuse to disclose the personal information under subsection 8 (1) or (2) (law enforcement), section 8.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2000*) or section 8.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*).

(11) On the later of the day subsection 16 (4) of this Act comes into force and the day subsection 23 (4) of Bill 155 comes into force, clause 38 (a) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act, as amended by Bill 155 and this Act, is repealed and the following substituted:*

- (a) if section 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 11, 12, 13 or 15 would apply to the disclosure of that personal information.

Bill 163 — *Limitations Act, 2000*

19. (1) This section only applies if Bill 163 (*An Act to revise the Limitations Act, introduced on December 12, 2000*), receives Royal Assent.

(2) On the later of the day subsection 4 (5) of this Act comes into force and the day Bill 163 comes into force, the Schedule to Bill 163 is amended by adding the following item:

Prohibiting Profiting from
Recounting Crimes Act, 2000

subsection 4 (5)

(3) On the later of the day subsection 6 (6) of this Act comes into force and the day Bill 163 comes into force, the Schedule to Bill 163 is amended by adding the following item:

Prohibiting Profiting from
Recounting Crimes Act, 2000

subsection 6 (6)

(4) On the later of the day section 17 of this Act comes into force and the day Bill 163 comes into force, the Schedule to Bill 163 is amended by striking out the following item:

Victims' Right to Proceeds
of Crime Act, 1994

section 5

Commencement

20. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

21. The short title of this Act is the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2000*.

à l'information municipale et la protection de la vie privée, tel qu'il est modifié par le projet de loi 155 et la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la personne responsable peut refuser de divulguer les renseignements personnels en vertu du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi), de l'article 8.1 (*Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) ou de l'article 8.2 (*Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*).

(11) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (4) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (4) du projet de loi 155, l'alinéa 38 a) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 155 et la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) dont la divulgation est régie par l'article 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15.

Projet de loi 163 — *Loi de 2000 sur la prescription des actions*

19. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 163 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*) déposé le 12 décembre 2000 reçoit la sanction royale.

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (5) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du projet de loi 163, l'annexe du projet de loi 163 est modifiée par adjonction de l'entrée suivante :

Gains tirés du récit d'actes criminels,
Loi de 2000 interdisant les

paragraphe 4 (5)

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (6) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du projet de loi 163, l'annexe du projet de loi 163 est modifiée par adjonction de l'entrée suivante :

Gains tirés du récit d'actes criminels,
Loi de 2000 interdisant les

paragraphe 6 (6)

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du projet de loi 163, l'annexe du projet de loi 163 est modifiée par suppression de l'entrée suivante :

Droit des victimes aux gains réalisés à la suite
d'un acte criminel, Loi de 1994 sur le

article 5

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*.